



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Arbouans (25)**

N°2024-BFC-4214

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2024-BFC-4214 reçue le 17 janvier 2024, déposée par la Mairie d'Arbouans (25), portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Arbouans (25) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 18/01/2024 et sa réponse du 16/02/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs le 18/01/2024 et sa réponse du 08/02/2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) vise à :

- intégrer une zone 1AU (à urbaniser), « au combat » ; au sein de la zone Ui (urbanisée concernée par un risque d'inondation) ;
- permettre alors la réalisation d'un parking en lien avec une activité de garage, de vente et de réparation automobile ;
- adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour réglementer la construction dudit parking ;
- modifier le classement de la zone 1AU « Aux Coires », en grande partie construite et couverte par un permis d'aménager, au sein de la zone U, dans l'objectif de réaliser un lotissement ;
- adapter le règlement écrit aux changements de zonage ;
- adapter le règlement graphique à l'évolution du document ;

Considérant que la commune d'Arbouans est incluse dans le périmètre du SCoT<sup>1</sup> du Pays de Montbéliard, dont la révision a été approuvée le 16 décembre 2021 ;

Considérant que la commune d'Arbouans est couverte par un PLU depuis le 01/07/2010, modifié en 2013 et 2016 ; la commune est par ailleurs tenue de mettre en compatibilité son document d'urbanisme avec le SCoT ;

Considérant que la zone AU « au combat » (surface et parcelle non précisées) est en zone d'aléa faible à fort, identifié au sein du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Doubs et de l'Allan ; le PLU modifié et l'OAP correspondant au secteur devront prendre en considération les différentes prescriptions du PPRi pour la réalisation du parking ;

Considérant que le secteur « aux Coires » (surface et parcelle non précisées) accueillait auparavant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), et nécessite, de ce fait, des mesures de gestion de pollutions identifiées dans la conception du projet de lotissement donnant lieu à des prescriptions conditionnant l'autorisation du permis d'aménager ;

Considérant l'historique du secteur « aux Coires » et les prescriptions conditionnant l'autorisation du permis d'aménager, le règlement de la zone U de ce secteur devra reprendre de manière exhaustive la totalité des prescriptions formulées ; notamment l'interdiction :

- de jardins potagers dans les sols en place ;
- des arbres fruitiers ;
- toute utilisation des eaux souterraines par mise en place de puits ou de forages ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la Mairie d'Arbouans et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Arbouans (25), objet de la demande n° 2024-BFC-4214, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Dijon, le 4 mars 2024,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

---

1 Schéma de cohérence territoriale